

GE_GERICHTE ATA/555/2011 vom 30. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_555_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/555/2011 du 30 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/555/2011 del 30 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

L'objet du litige est la révision de la décision de la CRUNI du 12 février 2008.

E. 2

Aux termes de l'art. 81 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision.

E. 3

La demande de révision a été adressée à la chambre administrative, qui a repris les attributions de la CRUNI, de sorte qu'il s'agit bien de la juridiction compétente.

E. 4

La demanderesse fonde son argumentation sur un courrier du 4 février 2010 dont la date de réception exacte n'est pas connue mais qui est antérieure au 28 avril 2010, date à laquelle l'intéressée dit l'avoir communiqué à la faculté, dans une démarche qu'elle qualifie de demande de reconsidération. Celle-ci n'est pas entrée en matière, pas plus que sur une opposition à ce refus que la demanderesse dit avoir fait début janvier 2011, la renvoyant à chaque fois aux décisions judiciaires en force.

In casu, on ne saurait reprocher à l'université de ne pas avoir transmis les courriers - non produits par aucune des parties - de l'intéressée comme valant demande de révision à la juridiction de céans, ainsi qu'elle l'avait fait le 31 octobre 2008. En effet, dans l'arrêt consécutif à cette transmission, le Tribunal administratif avait clairement indiqué que la voie de révision de la décision de la CRUNI était la seule envisageable (ATA/60/2009). La demanderesse, assistée de surcroît par un conseil, savait donc pertinemment qu'elle devait adresser non pas une demande de reconsidération à l'autorité administrative mais une demande de révision à la juridiction qui avait rendu la dernière décision. Elle est dès lors mal venue de se prévaloir du principe de la bonne foi pour soutenir qu'elle ne devrait

- 7/8 - A/1074/2011 pas être privée de l'examen au fond de sa requête parce qu'elle avait eu la volonté de faire primer la voie de la reconsidération.

Déposée le 13 avril 2011, soit plus d'une année après la connaissance du motif allégué de révision, la demande est ainsi tardive et sera déclarée irrecevable.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la demanderesse. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.